

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 450-2010 du 26 mai 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57748

Gouvernement du Québec

### **Décret 546-2012, 30 mai 2012**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 29 684 515 \$;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 64 689 353 \$, soit une majoration de 35 004 838 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 3 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant

total autorisé de ce régime à 64 689 353 \$, sous réserve que le montant des emprunts contractés relativement à l'agrandissement du musée ne soit pas supérieur, pour la part assumée par le gouvernement du Québec, à 38 968 962 \$, incluant les emprunts contractés en vertu de la marge de crédit additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec soit modifié :

1) par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 21 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro 12-901 adoptée le 3 mai 2012 », et par le remplacement du montant « 29 684 515 \$ » par le montant « 64 689 353 \$ »;

2) par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le montant des emprunts contractés pour l'agrandissement du musée ne soit pas supérieur, pour la part assumée par le gouvernement du Québec, à 38 968 962 \$, incluant les emprunts contractés en vertu de la marge de crédit additionnelle; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57749

Gouvernement du Québec

### **Décret 547-2012, 30 mai 2012**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 27 229 840 \$;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 55 283 241 \$, soit une majoration de 28 053 401 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 3 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 55 283 241 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation soit modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 16 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro 12-4 adoptée le 3 mai 2012 » et par le remplacement du montant « 27 229 840 \$ » par le montant « 55 283 241 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57750

Gouvernement du Québec

## Décret 548-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 50 211 481 \$;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 71 017 481 \$, soit une majoration de 20 806 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 1<sup>er</sup> mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 71 017 481 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1082-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal soit modifié, dans le premier alinéa du dispositif, par l'insertion après « 13 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro CA 2012-14 adoptée le 1<sup>er</sup> mai 2012 » et par le remplacement du montant « 50 211 481 \$ » par le montant « 71 017 481 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57751

Gouvernement du Québec

## Décret 549-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001), 142 de la